

Objet : Arrêté de main levée de mise en sécurité du Maire
8 rue de L'Eglise et 3/5 rue Colonel Guillaud, 69530 BRIGNAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-14 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n° PM078RT2022 du 12 décembre 2022 pris sur l'immeuble traversant entre le 8 rue de l'Eglise et le 3/5 rue Colonel Guillaud - 69530 BRIGNAIS ;

Vu l'attestation de travaux réalisés, établie par le bureau d'Etudes « AML », constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité urgente n° PM078RT2022 du 12 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Sur la base de l'attestation de travaux réalisés, établie par le bureau d'études « AML » sis 58 avenue Chanoine Cartellier- 69230 Saint Genis Laval, il est constaté la réalisation des travaux préconisés par le cabinet d'expertise « Radouane MOUALEM », ceux-ci mettant fin au danger constaté dans l'arrêté de mise en sécurité urgente n° PM078RT2022 du 12 décembre 2022, travaux conformes aux prescriptions effectuées. Leur date d'achèvement est effective le 2 juillet 2022.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble sis du 8 rue de l'Eglise et le 3/5 rue Colonel Guillaud - 69530 BRIGNAIS.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et aux occupants.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site de la Ville,

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Les dispositions de l'article L.511-18 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :

- soit par courrier (Tribunal administratif de Lyon – 184, rue DUGUESCLIN 69433 Lyon Cedex 03) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à BRIGNAIS, le 18 octobre 2024

Jean-Philippe SANTONI
Conseiller délégué à la Sécurité et à
la Prévention



Annexe à joindre à l'arrêté : textes

Article L511-18

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit.

Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L. 511-14.